

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 902

présenté par
M. Waserman

à l'amendement n° 4 de Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 32

Après le mot :

« Gouvernement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« peut, dans les conditions définies par la Conférence des présidents, répondre au Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'exercice de la réponse du député au Gouvernement s'effectue dans les conditions définies par la Conférence des présidents.